



Bruxelles, le 16 février 2021
(OR. en)

6250/21

FIN 116
INST 52

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	5791/21
Objet:	Orientations budgétaires pour 2022 – <i>Conclusions du Conseil (16 février 2021)</i>

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur les orientations budgétaires pour 2022, approuvées par voie de procédure écrite le 16 février 2021.

CONCLUSIONS DU CONSEIL
SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2022

1. Le Conseil note que la procédure budgétaire pour 2022 sera la deuxième de la période de programmation 2021-2027. À cet égard, le budget jouera un rôle important dans la définition et la réalisation des objectifs et des priorités stratégiques à long terme arrêtés par l'Union; étayé par les fonds provenant de l'instrument temporaire pour la relance, Next Generation EU, il contribuera ainsi au redressement de l'économie européenne au lendemain de la pandémie de COVID-19.
2. Le Conseil souligne que l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union doivent respecter et appliquer tous les éléments du nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027¹ lors de l'établissement et de l'exécution du budget 2022.
3. Le Conseil rappelle que le budget devrait être établi conformément aux principes budgétaires énoncés dans le règlement financier², notamment les principes d'unité, d'annualité, de bonne gestion financière et de transparence.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

² Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

4. Le Conseil considère que le budget 2022 devrait être réaliste et adapté aux besoins réels; il devrait être établi de manière prudente et, sans préjudice des dispositions de l'accord interinstitutionnel (AII)³, laisser des marges suffisantes, sous les plafonds du CFP, pour faire face à des circonstances imprévues. Dans le même temps, le budget 2022 devrait prévoir des ressources suffisantes pour assurer la mise en œuvre des programmes de l'Union et permettre d'honorer, en temps voulu, les engagements déjà pris dans le cadre du CFP actuel et du CFP précédent, en ayant recours, si nécessaire et dans des cas dûment justifiés, après la mise en œuvre de toutes les réaffectations éventuelles au sein du budget, aux marges de manœuvre disponibles, afin d'éviter que les États membres se retrouvent avec des créances impayées. Le niveau des engagements restant à liquider (RAL) devrait faire l'objet d'un suivi permanent.
5. Le Conseil souligne qu'il faut maintenir une discipline budgétaire à tous les niveaux et insiste sur la nécessité de budgétiser uniquement les dépenses jugées nécessaires. En outre, le Conseil souligne que les montants supplémentaires inscrits au budget, par exemple ceux résultant de la réutilisation de dégagements au titre de l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier, devraient être pleinement conformes à l'accord sur le CFP 2021-2027 et s'inscrire dans les limites de celui-ci.
6. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire d'assurer la prévisibilité des contributions des États membres au budget de l'Union ainsi que des paiements du budget de l'Union vers les États membres, rappelant que tant la sous-estimation que la surestimation budgétaires représentent des défis non souhaitables pour les budgets nationaux. À cet égard, le Conseil invite la Commission à fournir de manière transparente des prévisions fiables et précises concernant l'ensemble des recettes, y compris les remboursements, les amendes et montant annuel à payer par le Royaume-Uni en 2022, conformément à l'accord de retrait⁴, ce qui permettra aux États membres d'évaluer en temps utile leur contribution attendue au budget de l'Union.

³ Accord Interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28).

⁴ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

7. Le Conseil souligne que les instruments budgétaires correctifs, tels que les budgets rectificatifs, devraient être maintenus à un niveau minimal et justifié, intervenir en temps voulu, afin de pouvoir faire l'objet d'un examen approprié et d'éviter que le fonctionnement des programmes de l'Union ne soit perturbé, et être financés essentiellement par des redéploiements. En particulier, le Conseil invite la Commission à présenter des projets de budget rectificatif axés sur les recettes, séparément et sans délai lorsque les informations pertinentes seront disponibles. Le Conseil réaffirme qu'il est fermement résolu à statuer sur les projets de budgets rectificatifs dans les meilleurs délais.
8. Compte tenu de l'impact de la pandémie de coronavirus et vu l'importance qu'il y a à encourager la reprise au niveau européen, le Conseil demande à l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union de présenter, d'ici la fin de 2021, une approche globale et ciblée visant à optimiser les ressources en personnel au niveau de 2020 et à mettre en œuvre les nouvelles méthodes de travail résultant du numérique, ainsi que de continuer à rechercher des gains d'efficacité en ce qui concerne les dépenses non liées aux rémunérations, y compris par le renforcement de la coopération interinstitutionnelle, conformément aux conclusions du Conseil européen⁵. En outre, le Conseil souligne qu'il importe de conserver une maîtrise rigoureuse du financement des agences décentralisées et de le limiter aux seuls besoins justifiés, comme préconisé dans ses conclusions sur le rapport spécial n° 22/2020 de la Cour des comptes européenne⁶.
9. Le Conseil invite la Commission à présenter dès que possible le projet de budget pour 2022, afin que le Conseil et les parlements nationaux disposent de suffisamment de temps pour l'examiner en détail et élaborer soigneusement leurs positions. Il encourage aussi la Commission à améliorer en permanence le contenu de ses documents budgétaires en les simplifiant et en les rendant plus concis et plus transparents. Le Conseil invite la Commission à inscrire dans une réserve les crédits d'engagement et de paiement se rapportant à de nouveaux actes juridiques non encore adoptés ou à des modifications non encore adoptées d'actes juridiques existants, conformément aux dispositions du règlement financier.

⁵ Doc. EUCO 10/20.

⁶ Document 5375/21.

10. En outre, le Conseil demande instamment à la Commission de joindre au projet de budget la totalité des documents applicables énumérés à l'article 41 du règlement financier. Le Conseil invite la Commission à garantir la transparence totale et la pleine visibilité de tous les fonds au titre de Next Generation EU en fournissant toutes les informations utiles, y compris des tableaux récapitulatifs des crédits budgétaires prévus dans le cadre de cet instrument.
11. Le Conseil invite également la Commission à informer régulièrement les États membres des recettes affectées inscrites au budget, y compris celles provenant de Next Generation EU et de l'accord de commerce et de coopération conclu avec le Royaume-Uni⁷, et à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement financier en ce qui concerne les autres recettes affectées qui sont allouées à certains programmes conformément à l'accord sur le CFP 2021-2027. Le Conseil souligne en outre l'importance que revêt la transparence en ce qui concerne les coûts de financement de Next Generation EU, ainsi que la gestion de la dette et de tous les autres engagements du budget de l'Union.
12. Le Conseil encourage toutes les institutions à coopérer de manière efficace et constructive de sorte que la procédure budgétaire puisse se dérouler sans problème et que le budget 2022 puisse être établi dans les délais fixés par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En particulier, le Conseil invite la Commission à agir en médiateur impartial tout au long de la procédure budgétaire. Le Conseil demande à la Commission d'assurer l'accès en temps utile aux projets d'éléments pour des conclusions communes, contenant toutes les informations pertinentes (en particulier en ce qui concerne les engagements et les paiements), afin de faciliter le processus de conciliation.
13. Le Conseil réaffirme qu'il attache une grande importance aux présentes orientations et attend de la Commission qu'elle les prenne dûment en compte lors de l'élaboration du projet de budget pour 2022.
14. Les présentes orientations seront transmises au Parlement européen et à la Commission, ainsi qu'aux autres institutions.

⁷ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part - Cinquième partie: participation aux programmes de l'Union, bonne gestion financière et dispositions financières et protocoles correspondants (JO L 444 du 31.12.2020, p. 14).